

## 1. Définition

La surcotation consiste à verser une retenue (cotisation part agent uniquement) à un taux supérieur au taux normal.

Ce dispositif permet la prise en compte à temps plein, dans le calcul de la retraite, de périodes effectuées à temps partiel ou à temps non complet.

**L'agent qui souhaite surcotiser**, verse une seule retenue mais à un taux plus élevé « une retenue surcotisée ».

Elle se substitue à la retenue au taux normal. Son taux est fixé par décret.

Elle est appliquée au traitement à temps plein correspondant à celui d'un fonctionnaire travaillant à temps complet.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, pour le calcul de la durée d'assurance, les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Ainsi, une année accomplie à temps partiel ou à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour la liquidation (= trimestres liquidables CNRACL), sont également comptabilisés, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein, les services à temps partiel accordés de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 ou pour donner des soins à un enfant à charge né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En revanche, pour **la liquidation pour les autres modalités de temps partiel**, ces services sont pris en compte **au prorata de la quotité de travail** (en fonction de la durée des services réellement effectués).

Le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet peut demander à cotiser à la retraite sur la base de son traitement à taux plein. La prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée mais permet d'acquérir des trimestres en liquidation.

La surcotation est à la seule charge de l'agent.

## 2. Demande de l'agent

Le choix de surcotiser doit être formulé par l'agent auprès de l'employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir avant la fin de la période de temps partiel qui a été précédemment autorisée.

L'arrêté de temps partiel devra préciser la date de début et de fin du versement de la surcotisation.

### 3. Durée

La surcotisation est possible :

- dans la limite **de 4 trimestres supplémentaires** pour l'ensemble de la carrière,
- dans la limite de 8 trimestres supplémentaires pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

Dans le respect de cette limite, l'agent peut demander à surcotiser plusieurs fois au cours de sa carrière.

Durée maximale du versement de la surcotisation	
Vous travaillez à temps partiel	Vous pouvez surcotiser pendant
50 %	2 ans
60 %	2 ans et demi
70 %	3 ans et 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans

### 4. Retenue agent / contribution employeur

Une retenue (cotisation part agent) à un taux supérieur au taux normal est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire travaillant à temps complet.

Assiette de surcotisation : le taux de la retenue surcotisée est appliqué sur le traitement brut indiciaire, y compris la NBI, [le CTI](#), correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet (décret n° 2007-173 du 7 février 2007, article 3-VI ; décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004, article 2-I modifié).

Il n'y a pas de changement pour la part employeur qui verse la contribution au taux normal appliqué au traitement brut correspondant à la quotité travaillée.

#### **Dispositif particulier pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%**

Les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ne surcotise pas. Le fonctionnaire verse une retenue selon le taux normal en vigueur, appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à taux plein.

La limite de prise en compte de la durée non travaillée au titre du temps partiel est portée à 8 trimestres. Ainsi, si l'agent travail à 50 %, il versera la retenue au taux normal appliquée sur la base d'un traitement à temps plein au maximum pendant 4 ans.

## 5. Taux de la surcotisation

Quotité du temps de travail	Taux de la retenue 2026 sur le traitement à temps plein *
50 %	22,05 %
60 %	22,26 %
70 %	19,47 %
80 %	16,68 %
90 %	13,89 %

\*Taux de la retenue sur le traitement à temps plein



Textes de référence :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article 11 bis,
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, articles 40, 70,73,
- Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014,
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.